

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

 RG N° 2883/2019

 ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
 Du 13/09/2019

Affaire

Monsieur DIAWARA Abdoulaye

Contre

La société MARIDAV-CI

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur DIAWARA Abdoulaye et à la société MARIDAV-CI de leur désistement d'instance ;

Disons que l'instance initiée par Monsieur DIAWARA Abdoulaye contre la société MARIDAV-CI est éteinte ;

Condamnons Monsieur DIAWARA Abdoulaye aux dépens de l'instance.

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le treize septembre ;

Nous, JEAN BROU, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître N'CHO Pélagie Roseline, Greffier ;

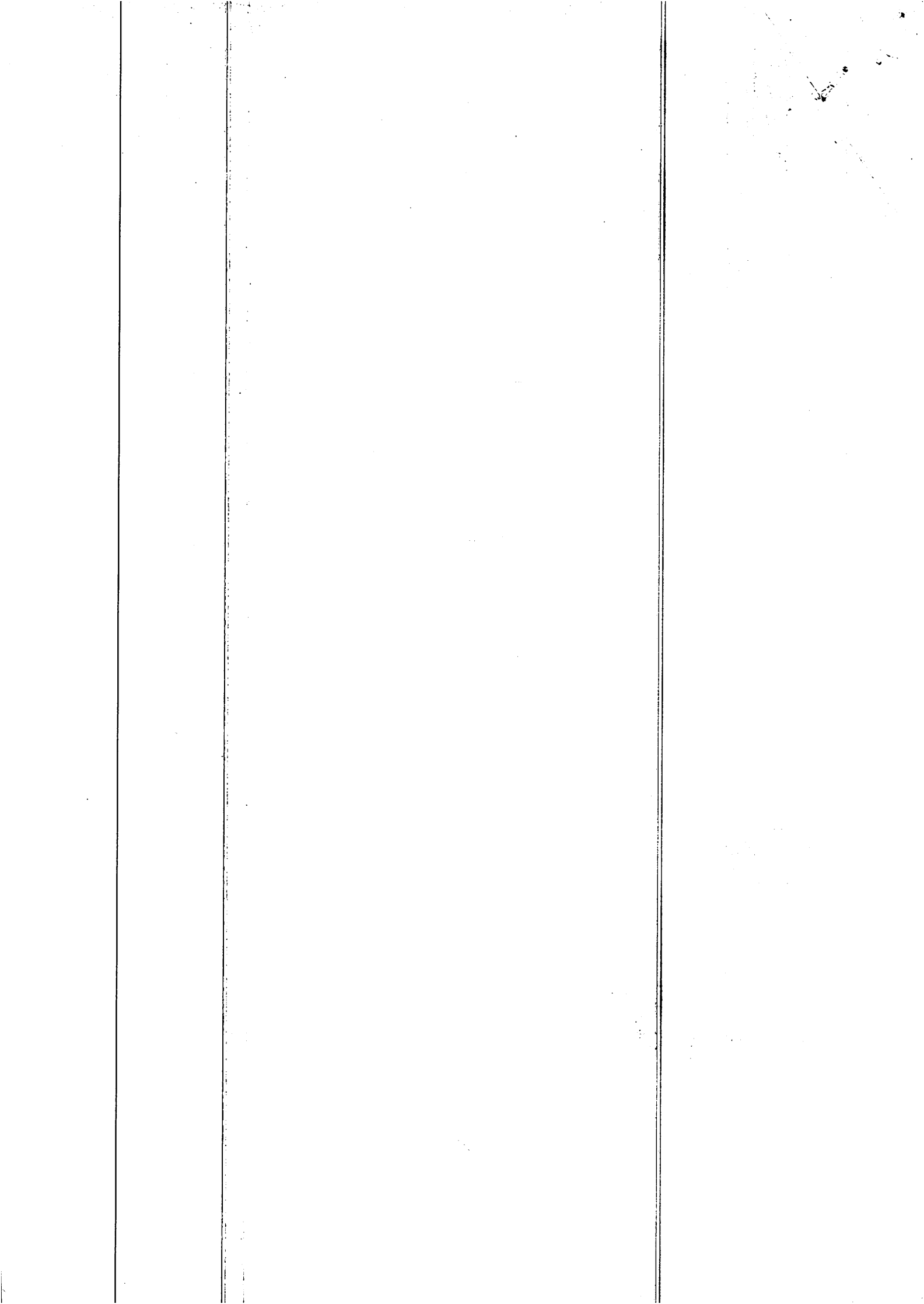
Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 17 juillet 2019 de Maître TE BIEGNAND André Marie, Commissaire de Justice, Monsieur DIAWARA ABDOULAYE a assigné par devant la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution, la Société MARIDAV-CI, Sarl pour s'entendre :

- déclarer recevable en son action,
- déclarer nul le procès-verbal de saisie vente pratiquée le 19 juin 2019 la société MARIDAV-CI ;
- condamner les défendeurs aux dépens

Au soutien de son action, Monsieur DIAWARA ABDOULAYE expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de Payer n°0750/2019 du 28/02/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, la société MARIDAV CI a pratiquer le 19 juin 2019, une saisie-vente, dans les locaux des Etablissements DIAWARA ABDOULAYE, sur les biens meubles corporels suivants Un(01) bureau circulaire, Un(01) bureau simple, Deux(02) fauteuils de bureaux, Trois (03) chaises visiteurs, Un(01) Split de marque 'SMART', Un(01) poste téléviseur écran plasma de marque 'Hisense', Deux (02) moulins lectra'', Une(01) bascule ;





Elle révèle que les moulins lectra sus cités qui sont des mélangeurs horizontaux sont loués par les Etablissements DIAWARA ABDOULAYE, à Monsieur N'GUESSAN AMOS, propriétaire ainsi qu'il résulte de la facture ;

Il ajoute que la bascule qui est une machine artisanale est louée par les Etablissements DIAWARA ABDOULAYE à Monsieur KINDA BOUKARE, propriétaire ;

C'est pourquoi, il sollicite la juridiction présidentielle pour déclarer nulle de la saisie vente pratiquée le 19 Juin 2019 sur les biens qui ne sont pas sa propriété ;

La Société MARIDAV Cl, explique qu'elle est créancière de Monsieur DIAWARA ABDOULAYE, de la somme de cinq millions cent soixante-sept mille cent cinquante (5.167.150) francs CFA ;

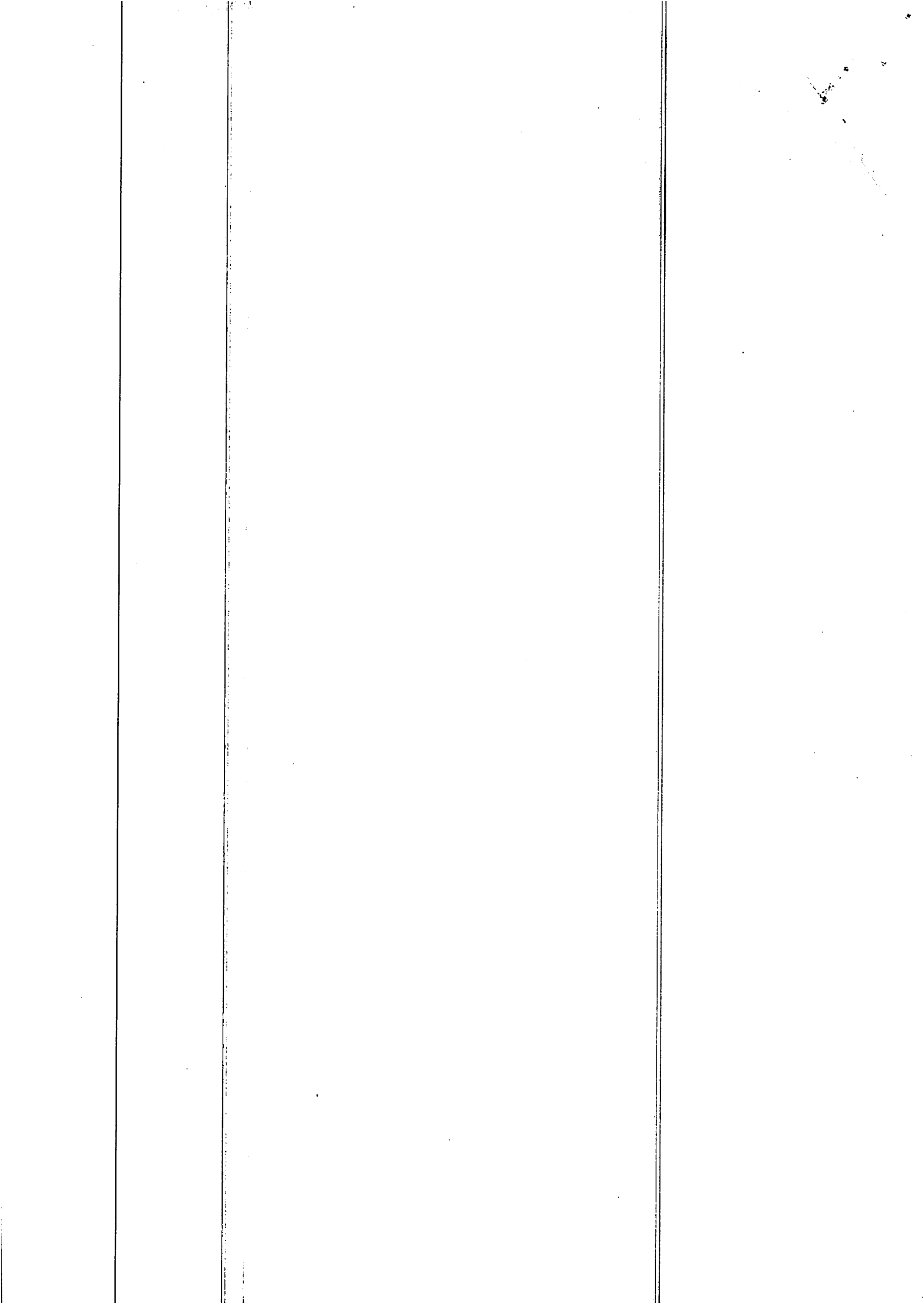
Pour le recouvrement de cette créance, l'ordonnance d'injonction de payer n°0750/2019 du 14 mars 2019 a été obtenue et signifiée à Monsieur DIAWARA ABDOULAYE depuis le 14 mars 2019, indique-t-elle ;

Elle mentionne que Monsieur DIAWARA ABDOULAYE n'ayant fait aucun recours contre ladite ordonnance, elle a été revêtue de la formule exécutoire ;

Munie de la grosse, elle a d'abord servi un commandement de payer avant saisie du 29 avril 2019, révèle-t-elle ;

Elle indique que devant l'inertie de ce dernier, il a pratiqué une saisie vente sur les biens de Monsieur DIAWARA ABDOULAYE, le 19 juin 2019 ;

Elle s'étonne que Monsieur DIAWARA ABDOULAYE, dans son assignation du 17 juillet 2019 ait saisi le Juge de l'Exécution de la Juridiction



Présidentielle du Tribunal de Commerce pour voir le procès-verbal de saisie vente du 19 juin 2019 annulé ;

Répliquant aux prétentions de la société MARIDAV-CI, Monsieur DIAWARA Abdoulaye explique que la saisie vente a été pratiquée par celle-ci pour avoir paiement de la somme de cinq millions cent soixante-sept mille cent cinquante (5.167.150) francs CFA en principal ;

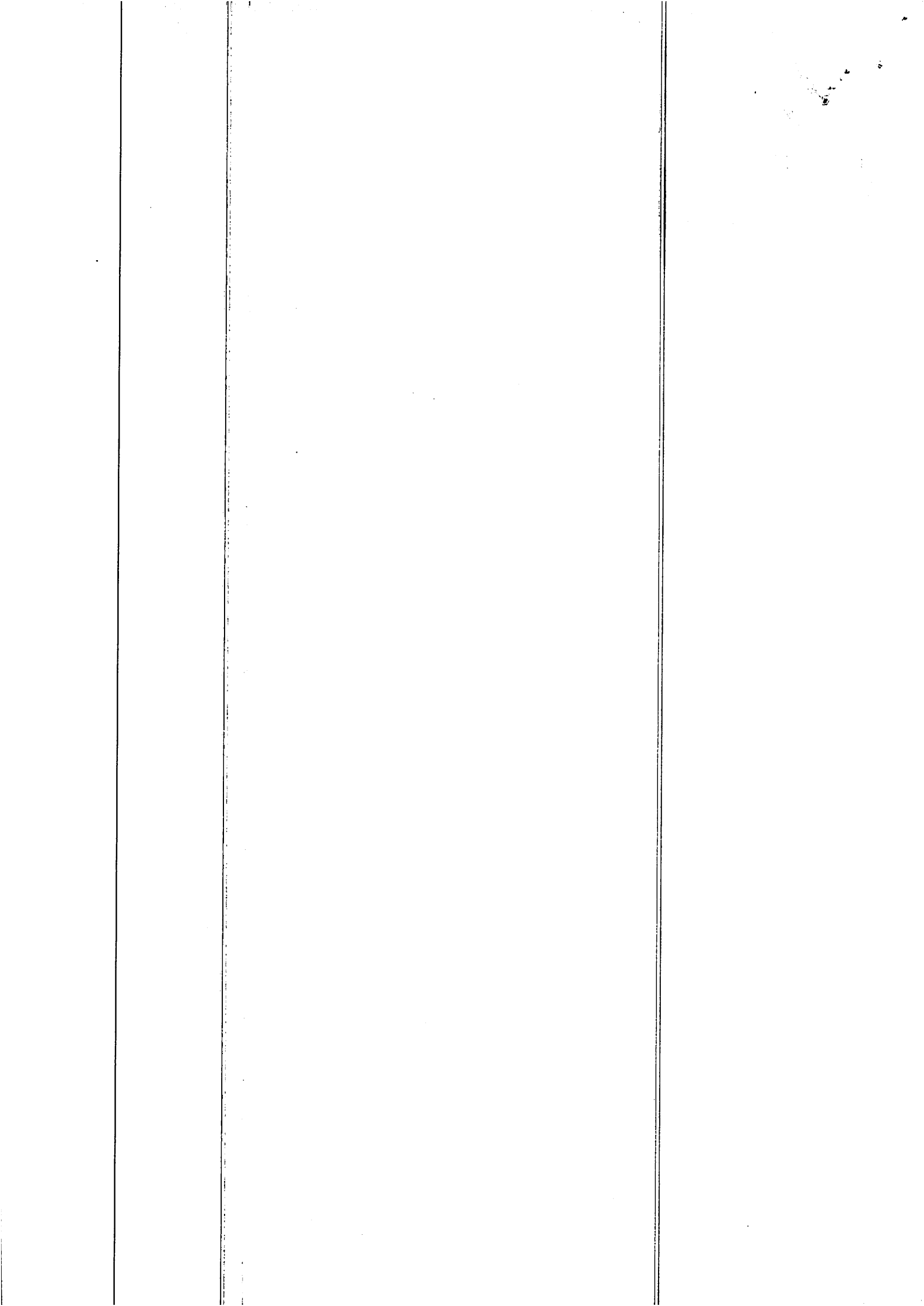
Il invoque l'application de l'article 144 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit la nullité de la saisie pour vice de forme et de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie, peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis ;

Il révèle que les biens objets de la saisie n'ayant pas encore été vendus, c'est à bon droit qu'il a saisi la juridiction présidentielle statuant en matière d'exécution ;

La société MARIDAV-CI résiste aux prétentions de Monsieur DIAWARA Abdoulaye et invoque une incongruité dans la démarche de ce dernier ;

Elle indique que la demande celui-ci tend à obtenir l'annulation du procès-verbal de saisie vente en date 19 juin 2019, au motif que certains des biens saisis sont la propriété de tiers ne peut nullement prospérer au regard des dispositions de l'article 139 de l'Acte Uniforme sus énoncé ;

Il fait valoir que cet article prescrit une suspension de la saisie en ce qui concerne les biens qui sont excipés comme appartenant à un tiers



mais doit se poursuivre pour les autres biens ;

Elle sollicite la juridiction présidentielle pour dire mal fondé Monsieur DIAWARA Abdoulaye en son action et le débouter en conséquence ;

Monsieur DIAWARA ABDOULAYE révèle qu'il est en réalité dans l'impossibilité actuelle d'apurer sa dette, de sorte qu'elle a sollicité de la Société MARIDAV CI, la suspension des actions entreprises à son encontre et un temps de répit, demande qu'il réitère devant la juridiction présidentielle tendant éventuellement à l'octroi d'un délai de grâce en proposant des règlements mensuels successifs de quatre Cent Mille (400 000) Francs CFA, le temps de recevoir de ses partenaires économiques des sommes subséquentes pour reconstituer sa trésorerie et désintéresser la société MARIDAV-CI ;

Un protocole d'accord transactionnel conclu par les parties litigantes daté du 23 août 2019 a été versé au dossier de la procédure ;

Monsieur Diawara Abdoulaye a déclaré se désister de l'instance ;

La société MARIDAV-CI a déclaré être favorable à la demande de désistement d'instance ;

SUR CE

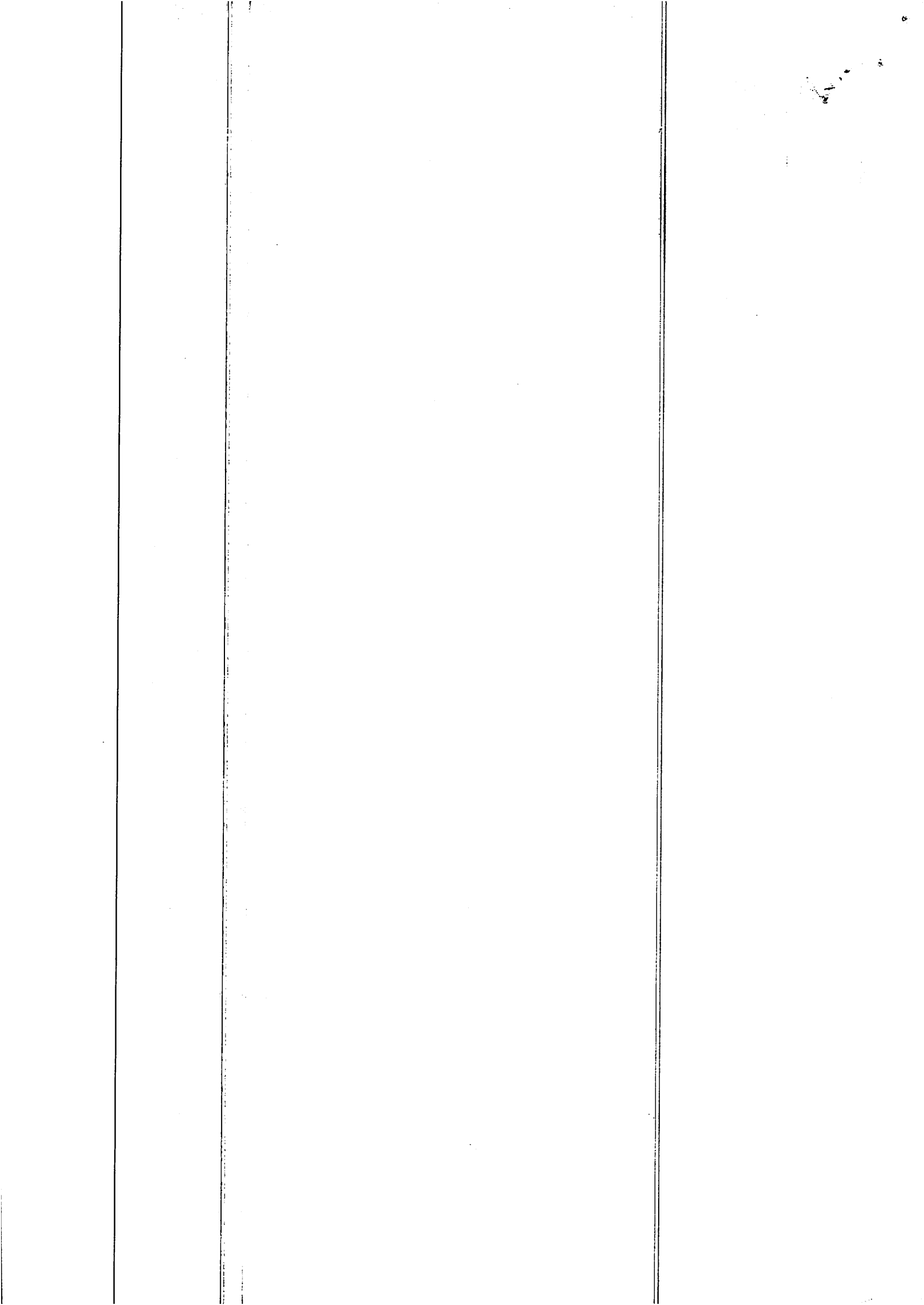
En la forme

Sur le caractère de la décision

La société MARIDAV-CI assignée à son siège social a comparu à l'audience et fait des productions au dossier de la procédure ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

La société MARIDAV-CI assignée à son siège social a comparu à l'audience et fait des productions au dossier de la procédure ;



Sur le désistement et l'extinction de l'instance

Monsieur DIAWARA Abdoulaye a déclaré à la barre de la juridiction présidentielle statuant en matière de référé, se désister de son instance et l'extinction conséquent de celle-ci ;

Aux termes de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative :

« Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties. Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En cours de procédure Monsieur DIAWARA Abdoulaye et la société MARDAV-CI se sont rapprochés et ont conclu le 23 août 2019, un protocole d'accord dit « Protocole d'accord transactionnel de règlement échelonné de créance » ;

La société MARIDAV-CI donnant son avis à déclaré être favorable pour le désistement d'instance formulé par le demandeur ;

Il échet de leur en donner acte et dire que l'instance est éteinte ;

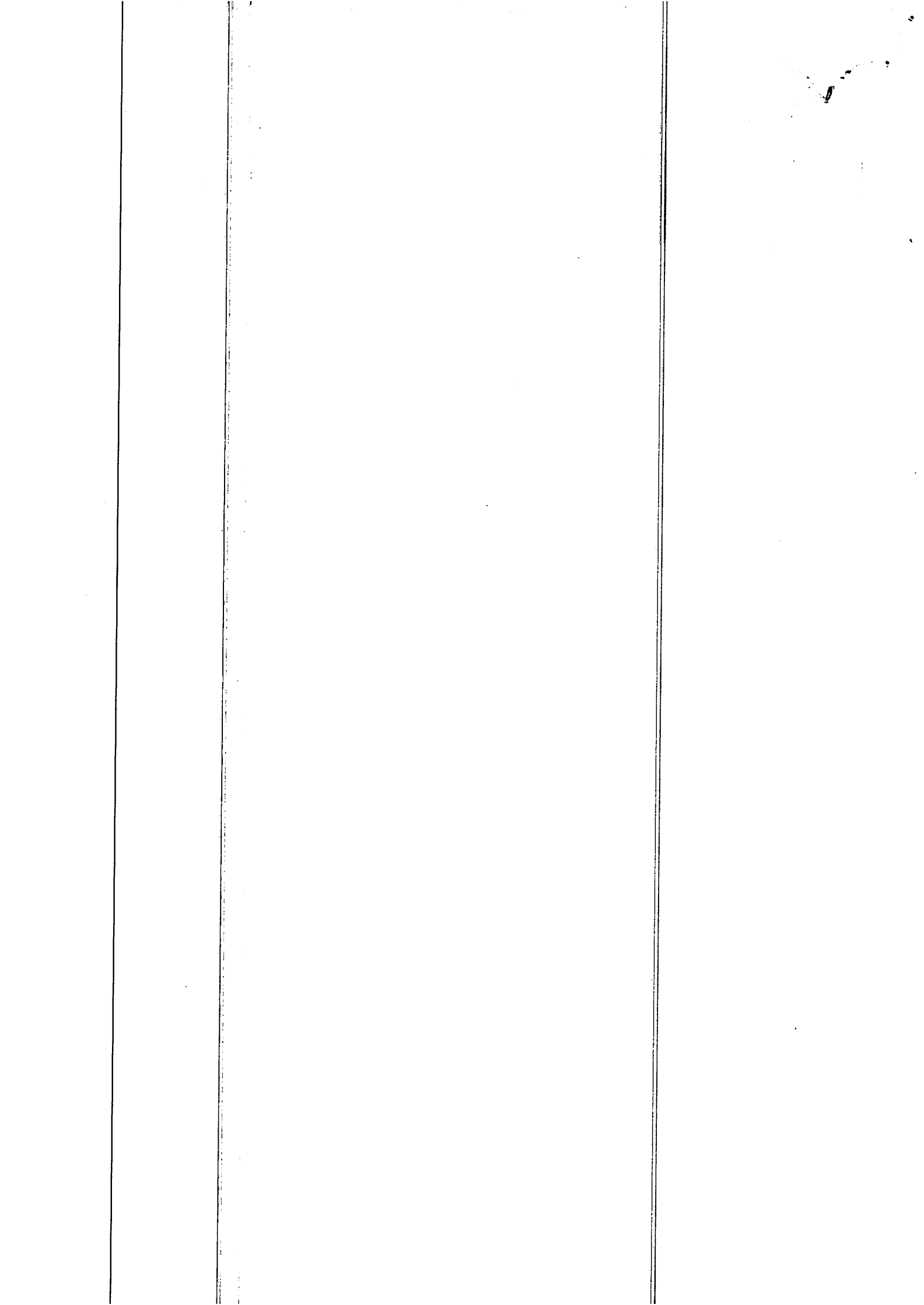
Sur les dépens

L'instance n'est pas allée à son terme du fait du demandeur ;

Il échet de le condamner aux dépens de l'instance ;

La société MARDAV-CI a déclaré être favorable pour le désistement d'instance formulé par le demandeur ;

Il échet de leur en donner acte et dire que l'instance est éteinte ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,
contradictoirement, en matière
d'exécution et en premier ressort ;

Donnons acte à Monsieur DIAWARA
Abdoulaye et à la société MARIDAV-CI
de leur désistement d'instance ;

Disons que l'instance initiée par
Monsieur DIAWARA Abdoulaye contre la
société MARIDAV-CI est éteinte ;

Condamnons Monsieur DIAWARA Abdoulaye
aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé
publiquement les jours, mois et an que
dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE
GREFFIER.

NK66: 0339768
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74
N° 1545 Bord 559/69
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et de l'Impôt

6-1-1948

DATE	DESCRIPTION	AMOUNT
6-1-48
6-2-48
6-3-48
6-4-48
6-5-48
6-6-48
6-7-48
6-8-48
6-9-48
6-10-48
6-11-48
6-12-48
6-13-48
6-14-48
6-15-48
6-16-48
6-17-48
6-18-48
6-19-48
6-20-48
6-21-48
6-22-48
6-23-48
6-24-48
6-25-48
6-26-48
6-27-48
6-28-48
6-29-48
6-30-48

...